



Participation du public – Synthèse

Projet de décret fixant les conditions d'inscription sur les listes des produits de biocontrôle mentionnées aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime

Soumis à participation du public du 02 novembre au 23 novembre 2021 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Ce document présente la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 02 novembre au 23 novembre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et précise les suites qui leur sont données.

L'objet du décret ayant fait l'objet de présente consultation est de fixer les critères devant être satisfaits par un produit phytopharmaceutique pour figurer sur les listes des produits de biocontrôle mentionnées aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 14 observations ont été reçues.

Synthèse des observations

Parmi les contributions reçues :

- 3 ont été rédigées par des citoyens ;
- 6 observations ont été formulées par des organisations à but lucratif ;
- 4 observations ont été formulées par des organisations professionnelles (dont l'Association française des entreprises de produits de biocontrôle (IBMA France) et l'Union des Entreprises pour la Protection des Jardins et des Espaces Publics (UPJ) et la Coopération Agricole)
- 1 contributeur n'a pas précisé son statut socio-professionnel.

Les contributions portant sur des éléments sans lien direct avec le contenu du projet de décret ne sont pas incluses dans cette synthèse car elles ne répondent pas à l'objet de la consultation.

La synthèse des contributions est présentée ci-dessous :

Intérêt du décret vs note de service
<p>Des contributeurs interrogent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intérêt d'une publication des critères de la liste du biocontrôle par décret par rapport à une publication par note de service.- le maintien d'un envoi mensuel d'une liste actualisée des produits de biocontrôle et des dispositions réglementaires qui y affèrent.
Mention H334
<p>Les contributeurs sont majoritairement défavorables à l'ajout de la mention H334 comme critère d'exclusion pour figurer sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle.</p> <p>Certains d'entre eux proposent d'ajouter des mesures dérogatoires pour permettre l'inscription de produits porteurs de la mention H334, qui s'appuieraient notamment sur l'emploi de systèmes de transfert de bouillie en système clos (CTS).</p> <p>Il est également regretté que des produits à base de microorganismes qui présentent la mention de danger H334 (parfois sur la seule base de données bibliographiques) puissent être exclus de la liste du biocontrôle alors que la substance est elle-même classée à faible risque par la Commission européenne.</p>
Biocontrôle et faible risque (articles 22 et 47 du RCE n°1107/2009)
<p>Il est proposé que les substances à faible risque au sens du règlement (CE) n°1107/2009 puissent être reconnues comme substances de biocontrôle dès lors qu'elles répondent aux critères de toxicité et d'écotoxicité retenus et mobilisent des mécanismes naturels dans leur mode d'action.</p>
Mentions H400 et H410
<p>Une contribution questionne sur la pertinence d'une exclusion des mentions de danger H400 et H410 qui peut conduire à la mise sur le marché de produits dilués sans pour autant réduire les risques pour l'environnement.</p>
Visibilité de tous les produits de biocontrôle
<p>Il est proposé d'étendre la visibilité de tous les produits de biocontrôle (produits phytopharmaceutiques listés, macroorganismes, piégeage de masse, biocontrôle non listé).</p>

Hémisynthèse

La possibilité de considérer comme naturelle une substance résultant d'une hémisynthèse « légère » est questionnée.

Propositions rédactionnelles

Dans l'article 1er, point 1 : "*Des substances d'origine naturelle... qui sont soit extraites d'un matériau source naturel*", proposition d'ajouter à la suite "quel que soit le mode d'obtention".

Dans l'article 1er, point 2 : "*Des substances issues de procaryotes, eucaryotes unicellulaire ou champignons*", proposition d'ajouter à la suite "quel que soit le mode d'obtention".

Dans l'article 1er, ajouter après les points 1, 2 et 3 : "Ces substances peuvent avoir une activité directe contre les bioagresseurs ou indirecte de stimulation des défenses des plantes ou d'action sur l'immunité des plantes."